



## Arrêt

**n° 210 341 du 28 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris et notifiés le 26 mars 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 25 septembre 2018 par X, tendant à ce que soit traitée, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), enrôlée sous le numéro X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Il a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, les 15 septembre 2013 et 5 septembre 2016.

1.3. Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a transmis des renseignements à la Ville de Liège à la suite d'une demande de cohabitation légale, potentiellement de complaisance, du requérant.

1.4. Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 26 mars 2017, contrôlé alors qu'il travaillait sans permis de travail, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro 203.551.

Le 25 septembre 2018, par le biais de mesures provisoires, le requérant a sollicité que soit examinée, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension précédemment introduite.

Les actes attaqués sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Pas de permis de travail ou pas de carte professionnelle—PV n° [...] rédigé par ZP Liège.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.09.2013, 05.09.2016 et 17.02.2017 qui lui sont étés notifiés le 15.03.2013, 05.06.2016 et 17.02.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie*

familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). »

S'agissant de l'interdiction :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail en noir.  
PV n° LS.69. LA.030498/2017 de la police de Liège.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Première condition : l'extrême urgence**

2.2.1. L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

Le Conseil observe que la partie requérante n'étant pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 susmentionnés ou mise à la disposition du gouvernement, l'extrême urgence invoquée n'est pas légalement présumée. Il lui appartient de justifier dans ce cas d'une imminence du péril.

2.2.2. A l'appui de son recours, la partie requérante avance les considérations suivantes afin de justifier l'imminence du péril :

*« La décision a été notifiée à Monsieur [R.] le 12 septembre 2018. Lorsque Monsieur [R.] a pu contacter son conseil, après entretien et analyse de la situation, il a dû par la suite lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'introduction du présent recours ; il a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil. Alors qu'il travaille régulièrement depuis mai 2018, la décision l'empêche de poursuivre son travail et de subvenir aux besoins du ménage. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>); ce qui ne permettra pas à Monsieur [R.] de reprendre le travail ni sans doute de le retrouver. »*

2.2.3.1. En l'espèce, force que de constater que l'imminence du péril, telle qu'alléguée par la partie requérante, ne découle manifestement pas des actes présentement attaqués mais, à supposer cette imminence établie, de la « décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour » prise le 29 août 2018 et notifiée le 12 septembre 2018. Cette dernière décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 224 628.

2.2.3.2. Ensuite, le Conseil rappelle que seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, lequel, dans le cas de l'interdiction d'entrée, ne pourrait en tout état de cause, que naître après le retour du requérant dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante estime que les délais actuels de la procédure ordinaire devant le Conseil ne permettraient pas au requérant de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*.

2.3. L'une des conditions requises pour mouvoir une procédure en extrême urgence, à savoir l'imminence du péril, fait donc défaut en l'espèce.

Partant la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

J. MAHIELS